Mazarin
3811

Tres-humble remonstrance a nosseigneurs

De Parlement:...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023014122

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
3811

M 3811

TRES-HVMBLE

REMONTRANCE
A NOSSEIGNEVRS DV PARLEMENT,
POVR LES CARDINAVX François ; En faueur du Clergé de France.

A PARIS,

M. DC. LI.

TRES-HVMBLE

REMONTRANCE

A NOSSEIGNEVRS

DV PARLEMENT,

POVR LES CARDINAVX

François ; En faueur du Clergé

de France.

A PARIS,

M. DC. LI.

TRES-HVMBLE REMONTRANCE à Noſſeigneurs du Parlement, pour les Cardinaux François ; En faueur du Clerge de France.

OVVERAINS Iuges des fortunes & des biens, Arbitres de la mort & de la vie, n'attendez pas de moy vne harangue ajuſtée ſelon toutes les Loix de l'éloquence ; Ie tremble en vous abordant, & l'auguſte preſence de voſtre illuſtre Senat, ne me donnant la liberté que d'vne parole entrecoupée, me deffend icy l'vſage des periodes meſurées & d'vn diſcours recherché, dont la nombreuſe cadence rempliſſe pluſtoſt vos oreilles que voſtre attente.

Il ne faut point icy d'ornement de diſcours parmy tant d'Orateurs, & parmy tant d'Oracles ; Les plus eſclatantes parures ſont celles de la naïueté & de la verité, qui m'oblige à paroiſtre foible & fort en meſme temps ; l'vn pour faire quelque impreſſion ſur les plus forts eſprits de l'Europe ; & l'autre pour ne pas eſclatter dans tous les aduantages de la Nature & de la Science, de peur que l'on ne iuge que ie parle par intereſt, & que pourueu de ces éminentes richeſſes & rares qualitez, qui eſleuent les hommes à cette éminence, l'on ne penſe que ie plaide ma cauſe pluſtoſt que celle de toute la France.

Auſſi tant plus ie deſcouuriray ma foibleſſe & mon inſuffiſance, tant moins mon diſcours ſera ſuſpect & tant plus i'auray de force dans le raiſonnement, tant plus on approuuera mon zelle pour ma Patrie & pour ma Religion. Que ſi ſon ardeur m'emporte, elle ſera retenuë par tout le reſpect que ie dois à voſtre illuſtre & auguſte Senat ; l'vn me donnera la hardieſſe de parler ; l'autre me retiendra dans la timidité & la retenuë bien ſeante en voſtre preſence.

I'apporte donc toute la ſouſmiſſion & toute la déference que

699563

ie dois à vos souuerains iugemens ; Mais ie viens auec tout ce que ie dois à la Verité, à la Religion & à ma Patrie, qui sont les trois fondemens de ce discours, qui ne peuuent estre que tres-solides, establis sur les forces de la Verité, les principes de la Religion & les maximes de l'Estat. Mon aduantage est, qu'il ne sera point honteux de se rendre à de si puissans Vainqueurs; Tous les iours vous tendez les mains à la Verité, vous vous soufmettez à la Religion, & vous embrassez auec plaisir les moyens d'establir la gloire immortelle du Royaume.

Ie ne doute pas, que lors que cette proposition fut auancée contre les Cardinaux de France, il n'y eust de belles raisons pour la combattre : Les lumieres de la Verité sont trop esclatantes, pour n'estre pas veuës : La Religion est trop aimée parmy vous, pour n'estre pas deffenduë ; Et il y a trop de zele pour la gloire du Royaume, pour qu'elle n'aye pas esté considerée.

Cependant toutes ces forces vnies, n'ont pas empesché la resolution de vostre Arrest ; parce que l'on a crû ceux qui les soustenoient trop interessez, & qu'ils parloient plustost pour leur propre cause, estant dignes de cette Eminence, que pour le bien public, qui n'est pas mesme auantageux à deffendre, si l'on n'en desgage ses propres interests, & si l'on ne montre que l'on n'y pretend aucune part ; le discours, quoy que iuste en apparence, demeure tousiours suspect, & fait fort peu d'impression sur les esprits.

C'est pourquoy mon peu de merite me seruant heureusement en ce rencontre de veritable deffense, pour si peu que l'on en aye de connoissance par mon discours, l'on ne iugera pas que i'aye iamais l'insolence & la temerité de pretendre à cette Eminence ; & par consequent, l'on mescontera sans soupçon, & les trois bataillons de la Verité, de la Religion & de l'Estat, vnissant leurs forces, produiront sans doute l'effet qu'elles souhaittent & qu'elles vous demandent.

Pour cela, ie desire imiter la procedure permise dans l'Eglise, d'appeller du Pape mal informé, au Pape mieux informé : Quand quelques iugemens se sont rendus au preiudice de la Verité, de la Religion & du bien Public, les choses ayant esté precipitées ou desguisées par la passion de

quelques

RBC/NeU

quelques particuliers, ou bien qu'elles n'ont pas receu tout le iour & l'eſclairciſſement qui leur eſtoit neceſſaire.

Quoy que petit fils de maiſtre parmy vous autres, ie ne ſuis pas aſſez inſtruit pour ſçauoir dans ce rencontre s'il y a lieu de preſenter vne Requeſte Ciuile : Ie n'ay pas entendu là deſſus vos Aduocats conſultans, ou conſulté vos Oracles, ie ne me pouruois pas à l'encontre de voſtre Iugement : Ie ſçay bien qu'en interpretant vous caſſez vous-meſme vos Arreſts, mais ie ne demande ciuilement que d'eſtre entendu, la verité, la religion & le bien public, dont vous eſtes aſſurement les partiſans, feront le reſte. I'auray touſiours aſſez de ſatisfaction & trop d'honneur, d'auoir ſouſtenu la verité, deffendu la religion, & maintenu la gloire du Royaume; mon ſeul regret ſera de l'auoir fait trop foiblemẽt, mais c'eſt la diſgrace de cette cauſe, que ſi elle eſtoit diſputée par vne bouche ou vne plume éloquente, comme elle le merite, elle deuiendroit de generale particuliere, tous ces aduantages ſeroient tenus pour ſuſpects, & l'on iugeroit qu'il y auroit des intentions de propre intereſt, puis qu'en effect cette éminente dignité eſt la recompenſe des perſonnes d'vn rare merite, & tel qu'il faudroit auoir pour la bien deffendre.

La ſcience des mots eſt tellement neceſſaire pour la connoiſſance parfaite & entiere de nos diſcours, que ſi nous n'auons la ſignification de nos paroles, nous ne ſçauons nous-meſme ce que nous voulons dire. I'ay appris autrefois que le mot de Cardinal, ou de principal, eſtoit la meſme choſe, & parmy nous principal c'eſt à dire le premier ; & ainſi les Cardinaux ſont comme les principaux ou les premiers dans l'Egliſe.

De meſme, dans la morale nous appellons les premieres & les principales Vertus, les Vertus Cardinales : De meſme, les Philoſophes qui eſtudient la nature des Vents, diſent qu'il y en a quatre principaux qu'ils appellent Vents Cardinaux, *Venti Cardinales* : Ce ne ſont peut-eſtre pas ces Vents que l'on craint comme fort dangereux, il y a des moyens de s'engarantir ſans craindre leur preſence.

Les Hiſtoriens nous diſent, que dans vne meſme Egliſe y ayant pluſieurs Clercs, Diacres, ſous-Diacres, deſtinez pour

le ſeruice des Fideles, celuy qui eſtoit le principal & comme le chef parmy les autres eſtoit appellé Cardinal.

Il ne faut pas ramer contre le fil de l'eau, les anciennes Couſtumes ne ſont pas les plus mauuaiſes, & ce n'eſt pas d'auiourd'huy, ny de noſtre Siecle ſeulement, que les Cardinaux ſont appellez au Conſeil des Roys, il y a mil cinq cens ans qu'ils ſont eſtablis pour cela dans l'Egliſe; car l'on trouue leur origine dans les actes de ſainct Higyn Pape, qui viuoit l'an de grace cent cinquante, il y a donc mil cinq cens ans, & leur Inſtituteur eſt non ſeulement vn Souuerain Pontif, mais reconnu Saint, lequel voyant que le troupeau des Fideles ſe groſſiſſoit tous les iours, & que les Preſtres ordinaires d'vne Egliſe eſtoient en trop petit nombre, pour ſatisfaire pleinement au zele de ceux qui vouloient participer audit Sacrement, il ordonna de nouueau pluſieurs Preſtres dans vne meſme Egliſe, & voulut que le Chef de ſes Preſtres & Adminiſtrateur de la Paroiſſe, fuſt appellé Preſtre Cardinal de l'Egliſe Romaine : Ce n'eſt pas qu'ils paruſſent pour lors auec tout l'eſclat & la magnificence qu'ils font auiourd'huy, mais l'on a adiouſté cét appareil exterieur pour rendre leurs conſeils & leurs perſonnes plus conſiderables.

Les Sçauans veulent que ce mot de Cardinal vienne du mot Latin *Cardo*, ou bien *Cardines*, qui veut dire vn gon ou bien des gons, qui ſont de certaines ferrures, qui ſouſtiennent & font ouurir & fermer plus aiſément les portes.

Le Pape Pie ſecond dit, que le Cardinalat eſt vne tres-grandes & tres excellente dignité, donc ſans doute ce doit eſtre la recompenſe des grands ſeruiteurs & Conſeillers des Roys : Il adiouſte qu'ils font le College Apoſtolique, comme s'il diſoit qu'ils tiennent le lieu des Apoſtres, donc il ne les faut pas eſloigner des Conſeils, & il n'eſt pas mal à propos qu'il y ait pour le moins vn Apoſtre dans vn Conſeil, puiſque dans le Parlement il y a touſiours des Euangeliſtes. Il pourſuit, les Cardinaux ſont les veritables Conſeillers du Souuerain Pontif, donc ils peuuent eſtre Conſeillers des Roys, s'ils ont l'entrée libre dans le Conſeil de l'Egliſe, & des choſes eternelles, ils ne doiuent pas eſtre bannis des Conſeils où l'on ne traite que des choſes temporelles & periſſables.

Il adiouſte que les Cardinaux ſont Iuges auec le Pape de toute la Terre, & que c'eſt à eux à faire le diſcernement des cauſes, du ſang, de la lepre, des diſpences, des graces de la vie ou de la mort eternelle, donc ils peuuent bien eſtre Iuges auec les Rōys des differents des Peuples, & ſouuent meſme les Roys ont pris les Cardinaux pour les Arbitres des difficultez qui naiſſoient entre les Couronnes, & s'ils preſident aux Conſeils & aux affaires de l'Egliſe & du Ciel, il ne leur faut pas fermer la porte, ny deffendre l'entrée des Conſeils, où l'on ne traite que des choſes de la Terre. Enfin, il dit que les Cardinaux doiuent eſtre aſſis autour du Throſne du Souuerain Pontif, donc ils le peuuent bien eſtre auprés de ceux des Roys. De plus, que les Cardinaux ſont les Conſeillers nays de l'Egliſe & des Roys, donc ſi ç'a eſté le deſſein du Ciel dans leur inſtitution, il ne faut pas aller contre les volontez Diuines, ny trouuer mauuais l'eſtabliſſement des Conſeillers, qu'vn Pere ordonne à ſes Enfans.

Les Roys ſont Enfans de l'Egliſe, le Souuerain Pontif eſt leur Pere, qui leur donne des Cardinaux, c'eſt à dire des Conſeillers, qui doiuent conſulter, eſcouter & faire Iuges auec eux de leurs affaires les plus importantes & de leurs Subjects, donc les exclure des Conſeils des Roys, deſtruiroit vne partie du fondement de leur inſtitution.

Et ne faut point dire contre cela qu'eſtans Cardinaux, c'eſt à dire Creatures du Pape, ils pourroient porter trop puiſſamment les intereſts de ſa Saincteté, ou ceux des Princes que les Papes pourroient affectionner; car dans vn Conſeil qui eſt vne aſſemblée de pluſieurs teſtes, vn Cardinal n'a que ſa voix chacun a ſon opinion; & ſi le Cardinal dans le Conſeil des Roys eſtoit de quelque ſentiment qui ne fut pas aduantageux au bien de l'Eſtat, les autres Conſeillers n'y conſentiroient iamais: ou bien ſi vous dites que le Cardinal emporteroit le ſentiment des autres, c'eſt luy faire piper le dé, enchanter la compagnie, enſorceler les plus clairs voyans, jetter de la pouſſiere aux yeux, apporter de l'illuſion dans les eſprits, & comme le premier mobile luy faire emporter par ſon mouuement tous les autres Cieux.

Vn Cardinal eſt vn homme comme vn autre, ſi ce n'eſt que cette dignité ſuppoſe quelques rares qualitez que tout le monde n'a pas; & ie puis adjouſter que cette dignité de Cardinal, deſtinée pour ceux qui ſont les Conſeillers des Papes & des Roys, attire du Ciel ſur eux & dans leurs ames, des lumieres toutes extraordinaires, plus vnies, plus fortes, plus eſclairées, & plus eſclatantes que celles qui ſont données aux autres hommes, puiſque tout don parfait vient d'en haut, & tout bon conſeil vient du Ciel & du Pere des lumieres. Or, il eſt certain dans les maximes de l'Apoſtre ſainct Paul, que quand Dieu nous deſtine ou permet que nous ſoyons appellez à quelque employ, il nous départ toutes les bonnes qualitez neceſſaires, pour bien executer & accomplir la commiſſion qu'il nous donne: Donc deſtinant les Cardinaux pour eſtre les Conſeillers des Papes & des Roys, il leur communique les lumieres importantes pour les bons Conſeils; Et partant les en exclure, c'eſt fermer l'entrée aux lumieres du Ciel, n'eſcouter plus que la ſageſſe de la terre & la prudence de la chair, qui toutes ſeules ſont tres pernicieuſes.

Ce n'eſt pas que ie ne croye que les autres Conſeillers des Roys ſont ſuſceptibles de ſes impreſſions Celeſtes & Diuines; mais ie dis ſeulement que les Cardinaux eſtans inſtituez pour cela, reçoiuent les premieres lumieres; & partant doiuent eſtre conſultez & eſcoutez dans les affaires les plus importantes.

Et de peur que vous ne doutiez des paroles du Pape Pie ſecond, qui ſont tout le fondement de tout ce raiſonnement, ie les veux tirer d'vne Harangue prononcée par luy-meſme dans le Conſiſtoire, au Liure quatrieſme *Maximilia filij, & excellentiſsima dignitate donati eſtis, ad Collegium Apoſtolicum Vocati, Conſiliarij noſtri & coniudices orbis terrarum eritis, inter cauſam & cauſam, inter ſanguinem & ſanguinem, inter lepram & lepram diſcernere Vos oportebit; Succeſſores Apoſtolorum circathronum noſtrum ſedebitis, Vos Senatores Vrbis & regum ſimiles eritis, Veri mondi Cardines ſuper quibus militantis oſtium Eccleſiæ Voluendum ac regendum eſt.* Vous eſtes, dit ce Tres-Sainct Pere aux Cardinaux, les veritables gonds ou pinots, ſur leſquels il faut que la porte de l'Egliſe militante ſe tourne & ſe gouuerne.

L'antiquité

L'antiquité m'apprend que l'an 300. de l'Egliſe eſtablie, au chapitre 7. du 2. Concile de Rome, vn peu deuant le Sinode œcumenique de Nicaene ſous S. Silueſtre Pape, l'on y parle des Cardinaux de l'Egliſe Romaine, qui eſtoient ainſi appellez, parce qu'encores qu'ils fuſſent reſpandus en diuers lieux dont ils auoient le maniement, ils eſtoient pourtant attachez & deſpendans de l'Egliſe Romaine: Ce qui ne prouue pas ſeulement leur antiquité, mais auſſi qu'ils ne ſont pas inſtituez pour reſider dans Rome. *Quod licet diuerſis in locis agerent, Vnius tamen Eccleſiæ, eiuſdem que primariæ Cardine continerentur & à Matrico Eccleſia penderent velut à Cardine ianua.*

Sainct Leon dans ſon Apologie contre Michael Eueſque de Conſtantinople, prend encore la comparaiſon des gons, & dit comme la porte eſt cõduite & ſe tourne ayſément par les gons, de meſme toute l'Egliſe ſe gouuerne par les Cardinaux, qui ſont appellez ainſi, parce qu'ils ſont plus attachez à la porte, qui eſt noſtre Seigneur, & qui ſeruent au mouuement & à la conduite de l'Egliſe, donc ils ne ſont pas eſtablis ſeulement pour demeurer dans Rome, mais pour maintenir par tout le Chriſtianiſme. Les Eueſques ont le ſoin particulier de leurs Egliſes & de leurs troupeaux, mais eux ſont depoſitaires des ſoins du Souuerain Pontif, & tuteurs des intereſts generaux de l'Egliſe.

Quia ſicut Cardine totum regitur oſtium, ita petro & ſucceſſoribus eius totum Eccleſiæ deponitur emolumentum hinc Clerici eius Cardinales dicuntur vtique illi, quibus cætera mouentur, Vicinius adhærentes.

Eſtienne IV. Souuerain Pontif, en vn Sinode tenu à Rome au mois d'Auril, dans la Baſilique de ſainct Sauueur, auquel aſſiſterent douze Eueſques choiſis de la France, pour condamner l'anti-Pape Conſtantin, qui vouloit eſtre Souuerain Pontif ſans auoir paſſé par aucun degré de l'Egliſe, fit ordonner que les Laïques ne pourroient pas paruenir tout d'vn coup au Pontificat, mais que l'on garderoit certaines deſmarches, & qu'on eſtabliroit des degrez pour monter à ce Throſne, c'eſt à dire des qualitez differentes qu'il falloit receuoir dans les ordres diſtingués par l'Egliſe, où dans les derniers degrez il nomme

celuy d'eſtre Preſtre & Cardinal. Donc, dés ſon temps il eſt parlé des Cardinaux, puiſque le meſme Eſtienne IV. ordonna que ſept Eueſques Cardinaux celebreroient le ſainct Sacrifice tous les Dimanches ſur l'Autel de ſainct Pierre, Prince des Apoſtres.

Sainct Bernard les appelle les Senieurs & Vieillards du peuple Chreſtien, & les Iuges du monde. *Seniores populi & Iudices orbis.*

Iean VIII. Pape, dit, qu'il faut comparer le Souuerain Pontif à Moiſe, & les Cardinaux aux ſeptante Vieillards que Moiſe auoit choiſis pour le gouuernement des Peuples par l'ordre du Ciel, que leur charge conſiſtoit en trois choſes, comme nous voyons dans les nombres, chapitre 11. La premiere, qu'ils iugeoient des affaires auec Moyſe: La ſeconde, qu'ils preſidoient aux autres Conſeils: Et la troiſieſme, que pour les choſes qui regardoient Dieu, ſon culte & les ceremonies, ils eſtoient les ſeuls qui en traitoient & diſpoſoient auec Moiſe, encore qu'il y euſt des Doyens & Tribuns du peuple qui en auoient la charge en particulier.

Le docte Toſtat ſur les nombres dit, que ces ſeptante Vieillards eſtoient recommandables pour trois choſes: La premiere, par vne prudence humaine, excellente, conjointe auec la diuine, qui leur eſtoit donnée pour bien accomplir leur charge: La ſeconde, vne grande Iuſtice pour conſeruer le droit à tout le monde: Et la troiſieſme, vne agreable conuerſation auec les hommes, pleine pourtant de grauité, qui donne du reſpect & de la reuerence pour leur perſonne. Toutes leſquelles qualitez ſans doute eſtant l'image de celle des Cardinaux, d'autant plus eſleuez pardeſſus les ſeptante Vieillards du peuple, que la Loy de l'Euangile eſt plus que celle de Moiſe, font voir que ces perſonnes ſont bien dignes d'entrer dans les Conſeils des Roys.

Et pour en connoiſtre le rapport, Iean VIII. dit qu'ils ont le ſoin de toute l'Egliſe, comme les ſeptante Vieillards de la Sinagogue, que c'eſt à eux à ſoigner à la diſcipline & aux ceremonies de la Religion, & à iuger les differens meſmes des laïques & ſeculiers inſtituez pour cét effet du Souuerain Pon-

tif, & reduits enfin au nombre de ſeptante ſeulement.

Le Pape Nicolas III. qui pour ſon integrité & ſa ſainɛteté fut appellé l'homme compoſé, c'eſt à dire formé ſi agreablement, qu'il n'y auoit rien à redire, n'auoit que quatre Cardinaux Preſtres, entre leſquels il y en auoit vn François nommé Simon, qui depuis fut Pape, appellé Martin IV. & trois Cardinaux Diacres. A la mort d'Alexandre IV. & à la creation d'Vrbain IV. il n'y auoit que deux Cardinaux Preſtres: Au temps de Boniface VIII. il y en auoit vingt, & durant que le ſainɛt Siege a eſté dans Auignon il n'y en a iamais eu plus de trente. Iuſques au temps de Sixte IV. & d'Alexandre VI. qui en ont creé iuſques à 53. Sous Leon X. l'an 1417. il y en auoit 65. Paul IV. en nomma iuſques à 70. & Pie IV. 76. Enfin Sixte V. l'an 1486. fit vne conſtitution au mois de Decembre, par laquelle il eſtablit que le nombre des Cardinaux ſera deſormais de 70. à la place des 70. Vieillards de l'ancienne Loy, dans laquelle conſtitution il declare la raiſon de ce changement & de ce nombre, qui n'eſt autre que la multitude des Chreſtiens; & par conſequent, les affaires s'eſtant augmentées ſelon les temps, il a fallu changer ce nombre & enfin l'arreſter, ſelon l'idée que Dieu en auoit donnée en l'ancienne Loy, où toutes choſes ont eſté les figures de la Loy de grace.

Le docte Amanatus qui eſt mort dans vne haute eſtime de probité, dit que la dignité de Cardinal eſt la premiere dans l'Egliſe & la plus importante, & qu'elle a eſté inſtituée pour vne dignité publique & generalle dans toute l'eſtenduë de l'Egliſe, afin de contenir tous les Chreſtiens dans leur deuoir, pour ce qui regarde les choſes publiques & exterieures.

Celebris inſtituta dignitas ad publica, quæ in publicis contineat officijs Chriſtianos.

Donc ce n'eſt pas pour demeurer à Rome. Il pourſuit, ce nom de Cardinal n'eſt pas tant vn nom d'honneur, comme vn nom de charge, & ce n'eſt pas vne charge oiſiue & ſans employ, mais plaine de trauail & d'occupation, il y faut vn grand courage pour vaincre toutes les difficultez qui ſe rencontrent dans la conduite des affaires parmy le Chriſtianiſme: Cette pourpre

diſpoſe les eſprits pour receuoir les bons conſeils du Ciel ; & ſi vous croyez autre choſe du Cardinalat, vous vous trompez beaucoup, tout ce qui l'accompagne eſt peine & trauail, & non pas repos & empire ; qui deuient Cardinal, doit deuenir plus humble & plus patient, l'vn à cauſe de l'Eminence de cette dignité, & l'autre à cauſe des ſouffrances qui la ſuiuent.

Non tam honoris nomen habet, quam oneris, nec tam otij, quam negotij locum, qui leuiora faciet quæcumque ſunt grauatura, ad ſana etiam conſilia animum preparabit : Si aliud eſſe Cardinalatum putas eras vehementer, quid quid id eſt labor eſt & diſpenſatio Chriſti, non quies aut imperium, auxiſti Miniſterium Dei augenda paritor humilitas eſt ac patientia. Sanctum miniſterium hoc à te exigit, collati honores ſi delectant non contriſtent honorum opera, nil magnum Cardinalatus ex ſe habet, occaſionem laudis affert non laudem, tantuſque ipſe eſt quanta illius eſt virtus.

Croyez que vous eſtes Cardinal quand vous faites les affaires publiques : *Eſſe tunc te Cardinalem puta cum publicum Curas.* Et ſçachez que cette dignité vous attachant de plus prés au Vicaire de Ieſus-Chriſt en Terre, elle vous oblige de trauailler au bien public de tout le Chriſtianiſme, *& quando Vicaria tui ſuo membrum te addidit, etiam preſtat vt collaborare, ad communem ſalutem vtiliter valeas.*

Sainct Bernard eſcriuant au Pape Eugene III. qui auoit eſté autresfois ſon Diſciple dans le Liure quatrieſme de la conſideration, appellé les Cardinaux, les Coadjuteurs & les Collateraux du ſouuerain Pontif, *Pontificis Collatorales & Coadjutores*; c'eſt à dire, qui doiuent eſtre à ſes coſtez, participant de plus prés à ſes ſacrez conſeils & à ſa toute puiſſance dans la terre : Mais afin qu'on ne diſe pas, comme on a ſouſtenu dans voſtre Parlement, qu'ils doiuent eſtre touſiours auprés de Sa Saincteté dans Rome. Sainct Bernard adjouſte l'autre parole, par laquelle il les appelle Coadjuteurs du ſouuerain Pontif dans la conduite de l'Egliſe, laquelle eſtant Catholique, c'eſt à dire vniuerſelle & reſpandue par tout le monde, les Cardinaux ſont les Coadjuteurs, dont le Pape ſe ſert pour la conſeruation de l'Egliſe dans les Prouinces & les Royaumes eſloignez, où il ne peut eſter en perſonne, eſtant le propre office d'vn Coadjuteur

de

de faire la charge de celuy dont il eſt le Coadjuteur en ſon abſence. Donc ſi le mot de Collateral eſt d'eſtre aux coſtez, & demande la preſence, le mot de Coadjuteur dans la charge d'vn autre ſuppoſe touſiours, ou l'impuiſſance d'agir, ou bien l'eſloignement & l'abſence.

Les ſacrez Canons, particulierement au chapitre *Fundamenta*, des Eſlections, *in 6.* nomment les Cardinaux les principaux Aſſeſſeurs Conſeillers, & les principaux Cooperateurs de la charge du ſouuerain Pontif dans l'execution; *Principales Aſſeſſores, Conſiliarios & in executione principales officij Cooperatores*, où il faut remarquer deux choſes; la premiere, que les Cardinaux ſont choiſis pour aſſiſter au Conſeil de l'eſtat Eccleſiaſtique & Temporel; & la ſeconde, qu'eſtant Cooperateurs de la charge du ſouuerain Pontif, qui s'eſtant par toute l'Egliſe, il ne ſont pas obligez de reſider à Rome, comme on pretend; mais que le Pape les peut & les doit enuoyer dans les differentes Prouinces du Chriſtianiſme, pour y maintenir les intereſts de l'Egliſe, Pour monſtrer l'importance & la grandeur de cette dignité, le Cardinal ne peut receuoir le chappeau que des mains de ſa Saincteté, en plaine Aſſemblée & Conſiſtoire public, ou pour la derniere fois il baiſe les pieds du Souuerain Pontif, & auſſitoſt il eſt receu au baiſé de la main & de la bouche de ſa Sainteté, qui eſt deſormais ſon priuilege particulier pardeſſus tous les enfans de l'Egliſe, qui n'ont pour leur partage que de baiſer les pieds.

Et pour les rendre encores plus conſiderables, non pas dans leur ſacré College ſeulement, ny à Rome aupres de ſa Sainteté, où ils puiſent leur grandeur & leur pouuoir; mais encore à la conſideration des Peuples & des Royaumes eſloignez du ſainct Siege, pour les diſtinguer des autres puiſſances de la Terre, qui ont pris les tiltres d'Illuſtriſſime & de Reuerendiſſime: Les qualitez de Domination & d'Alteſſe, ſa Sainteté a ordonné qu'ils porteroient le tiltre d'Eminence, non point par faſte ou ambition & arrogance, comme pourroient penſer les mal veillans ou peu inſtruits dans la Foy, le ſainct Siege n'eſtant ſuſceptible dans ces deſſeins, de cette corruption de la ſuperbe, & ne pouuant pas eſtablir pour fondement de ſa reſolution

vne penſée coupable & criminelle d'arrogance deuant Dieu; mais comme il a crû leur Miniſtere important par tout le monde, il les a voulu honnorer d'vn tiltre qui leur fut particulier, & meſme qui n'eſt pas nouueau, puis qu'autresfois les Empereurs Romains auoient accordé à leurs Capitaines des Gardes, les tiltres de celtitudes & d'Eminence; ce qui n'eſt pas arriué ſans vne mure déliberation de la ſacrée Congregation des ceremonies; qui iugea fort à propos que ce tiltre d Eminence fut encore accordé aux Eccleſiaſtiques Eſlecteurs du ſainct Empire à la Republique de Veniſe, parce qu'elle a des Royaumes qui luy ſont ſujets, & aux Ducs de Sauoye qui tirent leur origine des Roys de Cipre, auec cette moderation, qui ne permiſſent pas que les Roys & les Monarques les traiſtaſſent de la ſorte, leur donnant ce titre d'Eminence en leur parlant. Ce qui monſtre qui ne ſont pas deſtinez pour eſtre touſiours à Rome, mais pour aller aupres des Empereurs & des Roys de la Terre: Ainſi tous les Princes, les Ducs & les Republiques ont approuué ce decret & ce titre, & trouuent fort à propos qu'ils aſſiſtent à leurs Conſeils, pour auoir leurs voix comme les autres Conſeillers de leur Eſtat, particulierement encore pour les Cardinaux de leur Nation. Ce qui nous eſtonne dauantage, pour quel ſujet cette delicateſſe eſt ſuruenuë à Noſſeigneurs du Parlement, de deffendre l'entrée des Conſeils du Roy aux Cardinaux François, puiſque cette lumiere nouuelle n'a point eſté deſcouuerte par tout nos Majeurs, qui pourtant paſſoient pour bons Politiques & bons François. Lumiere qui eſt ſi haute ou ſi foible, qu'elle n'eſt point encore apperceuë des Eſtrangers, puiſque les Cardinaux ſont appellez dans les Conſeils des Roys & des Monarques de la Terre.

L'Empereur Conſtantin dans l'Orient, commanda que les Capitaines des Gardes fuſſent appellez prefets Cardinaux, pour dire les principaux Officiers de ſon Empire; de meſme, l'on donna cette qualité aux premiers & principaux Miniſtres de l'Egliſe, à cauſe des prerogatiues de leur charge, comme dans la Monarchie temporelle les premiers Magiſtrats eſtoient appellez prefets Cardinaux.

La bonne Dame mere de Samuel nommée Anne, dit dans

l'Escriture Saincte, qu'il y a des gons sur lesquels Dieu a mis le monde, où elle parle du monde materiel, mais nous en pouuons dire autant du monde spirituel de ce nouueau Ciel & de cette nouuelle terre, que nostre Seigneur est venu establir dans son Eglise. *Orbis Cardines supra quos deus orbem posuit.*

Saint Gregoire dans ses Epistres escriuant à l'Eueſque Ianuarius luy dit, si celuy que vous nommez Liberat n'a point esté fait Cardinal par vostre predecesseur, vous ne deuez pas le preferer aux autres; c'est au Liure premier, en l'Epistre 81. & au Liure 5. en l'Epistre 11. il parle encore des Cardinaux, mais dans vn autre sens, par lequel il nous apprend que celuy qui auoit la charge d'vn Eueſché par l'absence de l'Eueſque, ou pris par les barbares & heretiques, ou transporté dans vn autre Eueſché, ou bien par mort, deuant que d'auoir eu la commission particuliere, estoit appellé Cardinal de cette Eglise, qui estoit destituée de son veritable Eueſque, ne pouuant y auoir deux Eueſques d'vne meſme Eglise, non plus que deux espoux d'vne meſme femme en meſme temps: Cela se void encore dans l'Epistre 77. du Liure premier, & vn Eueſque d'vn Dioceſe allant seruir dans vn autre Eueſché vacquant, estoit appellé Eueſque de son Eueſché & Cardinal de l'autre Eueſché; ce qui nous apprend en passant, que les Cardinaux sont destinez pour aller seruir par toute l'Eglise, & non pas à Rome seulement. Deux cens soixante ans apres saint Gregoire, le Pape Iean VIII. y adiousta quelque chose, à sçauoir que le Cardinal ne demeureroit dans l'Eueſché d'autruy que iusques au retour de l'Eueſque.

Autresfois en France les Archeueſques de Rheims estoient appellez Cardinaux de saincte Sabine; en Espagne, les Eueſques de saint Iacques en Galice; en Italie, les Archeueſques de Rauenne: Ainsi ce sont des faueurs & tiltres d'honneur accordez aux premiers Ministres de la Religion dans les Royaumes, qui pour cela ne peuuent pas estre priuez de l'entrée du Conseil de leurs Roys, mais au contraire choisis plustost que les autres, puis qu'ils leur sont preferez par les Souuerains Pontifs & les Peres communs de toute l'Eglise.

Donc les Cardinaux n'estant pas establis seulement pour ser-

uir de Conseil au souuerain Pontif, mais pour estre disposez par tout le Christianisme, afin d'y maintenir de sa part les interests de toute l'Eglise : L'employ de ceux qui sont reseruez aupres de sa personne saincte & sacrée, fait encore vne preuue conuaincante, qui détruit toute l'apparence de cét Arrest : car pour ne point parler des Conseils secrets du souuerain Pontif, dont ils ont seuls la communication, ceux qui sont reseruez dans Rome composent douze principales Congregations ou Compagnies, où les affaires que l'on traite sont bien d'vn autre importance que celles qui s'agitent dans les Conseils des Roys, qui sont toutes temporels & perissables, & les autres toutes spirituelles & éternelles : Donc il n'y a point de raison d'exclure des Conseils des Roys, ceux qui sont destinez pour le Conseil des choses les plus saintes & les plus sacrées, qui regardent l'interest de Dieu, dans lesquelles Congregations leur pouuoir & leur authorité est si grande, que le Pape Sixte V. l'an troisiesme de son Pontificat, le vingtiesme de Ianuier, declara que toutes les expeditions & resolutions establis dans ces Compagnies, doiuent estre tennës par tout le Christianisme pour tres-valides & tres-asseurées, pourueu qu'il y ait eu seulement trois Cardinaux presens aux resolutions qui seront prises.

La premiere Compagnie est celle qu'on appelle dudit Office ou bien de l'Inquisition, erigée par le Pape Paul III. l'an 1442. le 18. de Iuillet, qui se tient tous les Mercredis deuant quelques Cardinaux, & tous les Ieudis deuant le Souuerain Pontif, auquel on fait rapport, & l'on demande la conclusion des choses qui ont esté proposées & digerées le iour auparauant ; & cette congregation est destinée pour ce qui regarde les articles de la Foy, qui est la premiere & la plus importante matiere de l'Eglise, qui fait la difference de la verité d'auec le mensonge, de la vraye doctrine d'auec la fausse, & de l'Eglise d'auec l'heresie.

La seconde se tient deuant le Souuerain Pontif auec les Cardinaux, & s'appelle la signature des graces.

La troisiesme se nomme la signature de Iustice.

La quatriesme se tient chez le plus ancien Cardinal, pour la propagation de la Foy, c'est à dire pour la conuersion des heretiques,

heretiques, l'extirpation des hereſies, & le reſtabliſſement de la Religion dans les Prouinces, dont elle eſt mal-heureuſement bannie; Elle fut inſtituée par Gregoire XV. l'an 1522. le 26. de Iuin.

La cinquieſme s'appelle du Concile, deſtinée pour l'explication & execution des Conciles, & particulierement de celuy de Trente, & ſe tient le Ieudy ou le Samedy chez le plus ancien Cardinal.

La ſixieſme eſt le Vendredy apres midy, pour ce qui regarde les Eueſques & les Religieux, où le plus ancien des Cardinaux qui s'y rencontre preſide.

La ſeptieſme eſt des ſacrez rites, c'eſt à dire des ſainctes ceremonies Eccleſiaſtiques & des couſtumes autentiques de l'Egliſe, où l'on traite auſſi de la canoniſation des Saints, c'eſt à dire où l'on fait les preuues de la vie, des vertus & des miracles de ceux à qui nous pouuons dreſſer des Autels, offrir des encens, des vœux & des prieres, & ſe tient tout les mois chez le Cardinal qui y preſide.

La huictieſme eſt, pour la doctrine de l'Egliſe, le iugement des liures, ceux qu'il faut imprimer, corriger, ou cenſurer, & declarer eſtre deffendus aux enfans de l'Egliſe. Le Pape Pie IV. en fit vne belle conſtitution l'an 1464. le 24. de Mars; & depuis encore Sixte V. & Clement VIII.

La neufieſme Compagnie eſt celle qui ſe tient pour l'examen des Eueſques, qui deuroit auſſi eſtre en France, & qui eſt de ſi grande importance, qu'elle ſe fait en preſence du Souuerain Pontif, & dix Cardinaux pour le moins, ſans parler des plus doctes reguliers ou autres qui y ſont touſiours appellez.

La dixieſme s'aſſemble chez le plus ancien Cardinal pour les choſes conſiſtoriales, cõme ſont la nomination pour les Eueſchez, les decrets des Peres, les Ordonnances du Sacré Concile, & autres telles matieres importantes.

La vnzieſme eſt eſtablie pour ce qui regarde les immunitez Eccleſiaſtiques & priuileges de l'Egliſe, & pour le bon regime & gouuernement non ſeulement des enfans de l'Egliſe, mais auſſi des Communautez particulieres, pour voir qu'il ne ſe commette point d'iniuſtice ny d'iniures à perſonne, & que

chacun jouysse de ses priuileges : Maintenant elle se tient pour l'ordinaire chez le Cardinal Neueu dans le Sacré Palais.

La douziesme Compagnie s'appelle la Congregation des indulgences ou des graces qui s'accordent aux Fidels respandus par toute la Terre, par les merites du Sang de Nostre Seigneur Iesus-Christ, où il y a tousiours cinq ou six Cardinaux qui sont presens.

Il y a encore d'autres Congregations dans Rome pour les choses politiques & l'Estat temporel, ou les Cardinaux sont presens, & le plus ancien preside ; mais ie ne parle point de ces choses passageres & perissables, qui sont pourtant autant importantes à l'Estat temporel de l'Eglise, qu'elles peuuent estre pour celuy d'vn Royaume : Ie resonne seulement sur les saintes & sacrées occupations qui sont données dans Rome aux Cardinaux, que le Pape y reserue, & qui peut apres enuoyer dans les Royaumes par tout le Christianisme.

Quoy, des hommes destinez pour le Conseil des interests de Dieu dans la Terre, pour la distribution du Sang de Iesus-Christ dans les Sacremens, pour la concession des Indulgences, la manutention de la Foy, la destruction de l'Empire des Demons, la deliurance des Ames de Purgatoire, de la disposition des Tresors Spirituels & Diuins, la desciſion de la vie ou de la mort eternelle, ne pourront estre receus dans les Conseils d'vn Roy, & d'vn Roy qui porte le titre de tres-Chrestien & du Fils aisné de l'Eglise ; cela ne peut estre sinon pour ceux qui voudront preferer les choses temporelles aux eternelles, & la pousſiere de la terre aux richesses du Ciel.

Et ne me dites point que pour ces Conseils saints & sacrez il n'y faut que de la pieté ou de la bonne volonté, dont tout le monde est capable, pour soustenir les principes de la Foy, iuger des heresies des liures prophanes ou sacrez, examiner des Eueſques, trouuer les moyens de bannir l'heresie, & autres desseins importans de l'Eglise, il faut outre la pieté de la doctrine & de la science, du iugement & du raisonnement, & la conduite de toute la politique, qui ne doit pas estre tousjours suiuie, mais reglée & corrigée par les principes & maximes du Ciel.

La plus haute & la plus belle fonction des Cardinaux, qui eſt celle qui les choiſit pour eſtablir celuy qui doit eſtre le Souuerain Pontif dans l'Egliſe, c'eſt à dire le Vicaire de Ieſus-Chriſt en Terre; laquelle affaire eſtant la premiere & la plus importante du monde, ie laiſſe à iuger ſi des perſonnes deſtinées pour cette eſlection, doiuent eſtre eſloignez du Conſeil des Roys.

Il eſt certain que le Souuerain Pontificat ſe doit donner par eſlection, il faut eſtre appellé, choiſi & pris par des autres hommes, pour parler auec ſainct Paul; ainſi quoy que dans le Pontificat de la Loy de grace, nous ayons veu des Freres ſucceder; l'exemple a eſté rare, & ſeulement de deux, qui pourtant ont eſté appellez, choiſis & pris par ceux qui auoient la charge & la puiſſance, & ils ne ſe ſont pas aduancez & portez d'eux meſmes dans le Troſne: Ainſi Paul premier eſtoit frere d'Eſtienne III. & Iean XX. frere de Benoiſt VIII. l'an 1024.

Ie ne veux point icy rapporter ce que les Empereurs & les Roys d'Italie, meſme de ceux qui eſtoient tombez dans l'hereſie des Ariens & autres Princes de la Terre, ont vouluſt porter leur puiſſance iuſqu'à la creation du Souuerain Pontif, qui a duré iuſqu'à Conſtantin IV. pour dire qu'enfin l'Egliſe a iugé plus à propos de laiſſer le choix de cette eſlection aux Cardinaux, auec la liberté meſme d'en prendre vn de leur Corps; d'où vient que pour montrer leur excellence, & qui tiennent le premier rang dans l'Egliſe, ils ſont appellez dans les Canons vne partie du Corps du Pape, deſtinée comme luy & auec luy pour le gouuernement du Chriſtianiſme; c'eſt pourquoy autresfois l'on ne faiſoit preſque point d'Eueſques Cardinaux, parce que l'Eueſché demande vne actuelle reſidence dans vn Dioceſe, & le Cardinalat eſt vne dignité qui donne la charge de toute l'Egliſe conjointement auec le Souuerain Pontif.

Enfin, ſi les Cardinaux ne peuuent eſtre veſtus dans leurs ceremonies que de deux couleurs, de la pourpre rouge & violette, excepté le troiſieſme Dimanche de l'Aduent, & le quatrieſme du Careſme, dans leſquels deux iours ils portent vne couleur de roze ſeiche, dans tous leurs habits qu'ils paroiſſent, tout cela ſe fait auec miſtere: Ce violet ſe porte tout le temps de l'Aduent, & depuis le Dimanche de la Septuageſime, iuſqu'à la fin du Careſme, les iours des Quatre-temps, excepté ceux

de la Pentecoſte, le iour de Vigille & Ieuſne, & le iour des Treſpaſſez, ou quand ils font l'Office des Morts, qui eſt la couleur pour lors de l'Egliſe, dont ils ſont les premiers & les principales parties, & qui releue meſme leur deüil d'vne couleur de violette plus eſclatante que le noir, pour faire voir que leur triſteſſe eſt toute celeſte, & qui ne ſont pas affligez comme ceux qui n'ont pas les belles lumieres de l'eſperance ; dit S. Paul, *ſicut qui ſpem non habent.*

Les Hiſtoriens ſacrez ont dit merueille de leur pourpre, & comme elle repreſente les martyres de l'Egliſe, qui ſont la partie la plus eſclatante de ce grand Corps, la plus chere & la plus precieuſe, & comme les Cardinaux ont eſté inſtituez pour aller par tout le monde, pour ſouſtenir les intereſts de l'Egliſe, en les reueſtant de la pourpre, l'on pretend les preparer au martyre (s'il eſt neceſſaire) pour executer leur employ, ou pour le moins les diſpoſer à ſouffrir toutes les difficultez qui ſe rencontrent dans le ſouſtient & la conſeruation des principes, des droicts & des intereſts de l'Egliſe, où il y a touſiours beaucoup a ſouffrir.

Que ſi Meſſieurs reçoiuent dans leurs Corps des Conſeillers Clercs, parce qu'il eſt à propos que les maximes de la Religion ſoient conſultées les premieres, & que les intereſts de l'Egliſe ſoient touſiours conſeruez, pourquoy ne iuge-t'on pas qu'il eſt encore plus neceſſaire qu'il y ait quelque Cardinal pour le moins François dans le Conſeil du Roy, puiſque leur propre charge eſt de maintenir par tout le Chriſtianiſme, non ſeulement les principes de la Religion, mais auſſi les droicts, les intereſts, les priuileges, & tout ce qui regarde l'Egliſe. Or les Conſeils des Roys eſtant pour l'ordinaire eſtably pour les choſes les plus importantes, la Religion y doit eſtre la premiere conſultée ; & il eſt à propos qu'il y ait touſiours là vn œil ſurueillant, qui retienne la chaleur des Guerriers peu inſtruits aux choſes de la Religion, & qui corrige les maximes des Politiques mondains, dont les Cours des Roys ſont remplies, qui font ſeruir la Religion à l'Eſtat, encore que ce ſoit l'Eſtat qui doit ſeruir à la Religion, & n'agit que ſur ſes principes, s'il veut trauailler à ſa conſeruation & à ſa gloire.

Mais

Mais deux Cardinaux dit-on successiuement l'vn apres l'autre grands Ministre dans les Conseils du Roy ont ruiné la Frãce pour enrichir leurs maisons, contenter leurs passions & assouuir leur ambition. Premierement ie ne suis pas icy pour leur faire leur procez, en second lieu tout le monde n'en demeurera pas d'accord gallement, ceux qui ont esté esleués aux premieres charges de la Iustice de l'Espée & de l'Eglise par leur entremise & par leur Conseil auroient de la peine à censurer leurs actions & condamner leurs procedures, mais supposé leur maluersation, pourquoy attendre si long-temps à y remedier, pourquoy oublier l'vsage de belles & humbles, respectueuses & fortes remonstrances de vostre Parlement, qui ont paru si frequentes depuis peu de temps, pourquoy souffrir si long-temps le transport des deniers du Royaume hors de la France, s'il est veritable que n'en arrestoit-on le cours plustost que d'attendre apres tant de millions perdus comme l'on dit, pourquoy permettre tant de temps si cela est veritable, le mesusage des Benefices donnez aux estrangers en grand nombre, les estrangers n'ont-ils pas tous passé par l'examen du R. P. Vincent, en a-il refusé pas vn, s'il n'en disoit mot, il trahissoit donc sa conscience & sa patrie, en vn mot les Cardinaux Ministres de l'Estat, ont-ils esté appellez seuls aux Gouuernement, les autres n'estoint-ils au Conseil que par pretexte & en apparence, n'auoient-ils point la liberté de leurs suffrages ou pour le moins celle de se plaindre s'ils n'estoient pas escoutez, sans doute ils sont autant ou plus coupables que les autres, d'auoir veu, d'auoir souffert d'auoir suiuy les desseins d'autruy & de n'auoir point descouuert les menees dont ils ne pouuoient ignorer la resolution ny les euenemens, quelque Ministre d'Estat que ce fut Cardinal ou autre, s'il ne garde les Lois fondamentales de la Religion & du Royaume doit voir tant de prieres & de remonstrances faites à sa Maiesté contre l'iniquité de sa conduitte ou qu'il chãge ses maximes ou qu'il craigne que le Roy ouurant les yeux aux miseres publiques & les oreilles aux oracles de son Royaume ne change les effects de son amour en ceux de sa Iustice, quelque desordre qu'il y ait en l'Estat, vous estes tousiours en estat d'y donner remede si vous le voulez

par les voyes iuſtes legitimes & veritables.

Mais les Cardinaux dites-vous ne pretendant pas releuer de noſtre autorité, & ne reconnoiſſant que le Souuerain Pontif pour leur Iuge n'obeïront pas aux arreſts & ne ſeront pas ſubiets à noſtre cenſure.

Pardonnez moy ſi ie m'eſtonne de la foibleſſe de ce raiſonnement, il eſt tres-vray que les Cardinaux ſont exempts de toute autre iuriſdiction & de reſpondre de leurs actions a tout autre qu'au Souuerain Pontif. Mais de celles qui regardant leur commiſſion & leur charge de Cardinal: tous les Eccleſiaſtiques ne ſont-il pas Priuilegiez & exempts de comparoiſtre deuant les autres tribunaux que ceux de leurs Eueſques.

Il y a pourtant des exceptions & des cas reſeruez qui les ſoumettent à voſtre puiſſance ſans que vous mettiez la main à l'encenſoir, vn homicide ou vn vol public par vn Preſtre le priue de ſon Priuilege d'exceptiõ & le rent voſtre iuſticiable quoy que vous le renuoyez a ſon Prelat pour le degrader, l'õ croiroit qu'vne mauuaiſe adminiſtratiõ de l'Eſtat ou il n'eſt pas queſtion d'vn larcin ou d'vn vol public, mais du pillage des Prouinces de la depredation des Villes & de la ruine des Finances d'vn Royaume vn Miniſtre Eccleſiaſtique quel qui ſoit pert toutes ſes exemptions, de chait de ſes Priuileges & doit rendre compte de ſes actions aux Iuges Souuerains eſtablis pour cela, vn naturel François ne peut perdre iamais ſa qualité de ſuiet & s'il veut conſeruer les prerogatiues de la condition eminente ou il peut eſtre eſleué, qu'il en conſerue l'integrité que le Gentil hõme ne decroie point de ſa Nobleſſe par ſes crimes il ne ſera pas expoſé aux ſupplices des roturiers & des infames, que l'Eccleſiaſtique ne tombe point dans l'irregularité ou dans les deſordres des paſsiõs deſreglees il ſera maintenu dans ſes Priuileges, mais de pretendre de ioüir des faueurs & des graces qui ne ſont accordées que pour les fautes moins conſiderables ou qui ce commettent dans l'exercice d'vne charge Eccleſiaſtique, en vouloir ioüir diſie pour eſtre touſiours dãs l'impunité de toutes ſortes de crimes, ce ne fut iamais la penſée du Legiſlateur le deſſein du Souuerain Põ-

tif ny le ſentiment de toute l'Egliſe.

Ainſi ne craignez point de vous oppoſer aux deſordres publics, d'arreſter le cours de l'iniuſtice dans le Gouuernement & de punir les malversations publiques auſſi bien que les particulieres, Dieu le veut ainſi, le Souuerain Pontif y conſent, les Rois vous authoriſent, & les peuples vous tendent les bras & les mains pour vous en conjurer & pour vous les offrir a l'execution de vos arreſts auſsi bien que pour voſtre protection & deffenſe generalle & particuliere.

Mais exclurre les Cardinaux François du Conſeil du Roy, c'eſt lier les mains au Roi meſme, & l'empeſcher de recompenſer les plus dignes & plus conſiderables ſuiets par cette eminente dignite la premiere de l'Eglite & ne les pouuant pas faire Princes par le ſang & par la nature oſter à ſa Maieſté le moyen de les faire princes dans l'Egliſe, car des auſsi toſt que le Roy les auroit éleuez à cette eminence il les faudroit priuer de l'honneur de ſon Conſeil les banir de ſa Cour & de ſa preſence & s'oſter à ſoy meſme le plaiſir & le bon-heur de ioüir de leurs Conſeils. Ie ſçay bien que nos Rois ont mille & mille autres faueurs pour en reconnoiſtre les fidelés ſeruices de leurs ſuiets les plus conſiderables, qui en peut doutter ſinon ceux qui ne connoiſſent pas tout le pouuoir de nos Rois, & les richeſſes de leur Royaume, mais encore faut-il auoüer que dãs la religion ou nous viuons & ou nous voulons mourir s'il y a quelque hautes dignitez ou l'on puiſſe monter par ſon merite ou la faueur de ſon Prince c'eſt vn grand deſplaiſir d'eſtre reduit par voſtre arreſt à cette extremité que de ſe trouuer en ce choix extreme ou d'entrer au Cõſeil de ſa Maieſté ou d'eſtre Cardinal, puiſque l'vn & l'aurre ne ſe pourroit plus poſſeder tout enſemble

Ainſi le Roy chaſſeroit de ſon Conſeil ſes plus fideles & plus affectionnez ſuiets & les meilleures teſtes de ſon Royaume ou bien il ne leur donneroit pas toute la gloire qu'il voudroit & qu'il pourroit accorder à leur merite & à leurs ſeruices.

De plus nous apprenons par l'hiſtoire que les Souuerains Pontifs ont donné ſouuant à nos Rois les illuſtres marques de cette grande qualité pour en recõpenſer ceux qui auoient ſer-

uy l'Egliſe ou l'Eſtat dans les Ambaſſades importantes ou dãs les affaires difficiles ſuruenuës dans l'Eſtat Eccleſiaſtique ou dans la Monarchie, mais maintenant le Souuerain Pontif ne peut plus offrir ces recompenſes qui ſeroient preiudiciables a ceux qui les accepteroint puis qu'ils ſeroient priuez de l'enttee des Conſeils du Roy, ces mains qui portent les clefs du Ciel & de la Terre qui lient & deſlient toutes choſes ſont liées elles meſme par voſtre iugement, & Dieu n'ayant point mis de bornes aux graces qui peuuent departir verra que vous les voulez reſtreindre & borner en diminuant leurs faueurs lors que vous priuez de l'honneur du Conſeil du Roy ceux qu'il honore de ſon Conſeil de ſa pourpre & de ſa puiſſance Bien plus ſi le Pape auoit deſſein de tirer quelque bonne teſte du Conſeil de ſa Maieſté, il n'auroit qu'à la couurir du Chapeau qu'il donne aux Cardinaux puis qu'en meſme temps il ne pourroit plus aſſiſter aux Conſeils de ſon Prince.

Enfin c'eſt priuer tout le Clergé de France de l'eſclat de cette pourpre & de cette eminente dignité ny en ayant pas vn qui ſe trouuant dans le choix, ie de diray pas de preſider mais d'aſſiſter aux Conſeils du Roy ſon Maiſtre n'aimaſt mieux iouyr de l'honneur de ſa preſence de la familiarité de ſa perſonne ſacree & de la participation de ſes Conſeils que d'vne gloire eſtrangete qui le rendroit meſme ſuſpect à ſa Maieſté.

Le Souuerain Pontif trouuera-il à ce prix des Cardinaux dãs le Clergé de France ſi affectionne au ſeruice de ſon Prince, ſi attache à ſa perſonne & ſi ialoux de la gloire de ſes Conſeils & de participer à ſes deſſeins & à ſes reſollutions les plus ſecrettes & les plus importantes, c'eſt faire d'vn ſuiet de recompenſe vn ſuiet d'auerſion & de haine.

Cependant il eſt à propos que dans le Conſeil du Roy il y ait quelqu'vn de ce premier corps du Royaume, non ſeulemẽt pour maintenir les intereſts de l'Egliſe & de la Religion conioinctement auec ceux de l'Eſtat, mais auſſi par ce que dans les Cõſeils s'il faut des lumieres du Ciel & de la prudence, de la vertu & de la ſciẽce qui ſont les ſources de ces belles clartez qui accõpagnẽt touſiours ce corps illuſtre du Clergé de France, leur ſacre les approche plus pres de Dieu, leurs vertus les rendent

plus

plus dignes de ſes communications diuines & leurs ſciences leurs fourniſſant la ſageſſe & prudence touſiours neceſſaires dans les Conſeils

Ainſi l'on ne peut pas les exclurre du Conſeil du Roy ſans l'iniuſtice & ſans quelque notte d'infamie, mais quel rang quelle ſeance & qu'elle dignitez donneront nous à ceux de ce corps que ſa Maieſté voudra appeller dans ſes Conſeils, celle d'Eueſque cela ne ſe doit pas puis que l'Eueſché les oblige a la reſidence actuelle & ordinaire parmy leurs troupeaux, d'autre part le rang & la qualité d Abbé ſemble trop peu de choſe pour contenter la generoſité d'vn Roy puiſſant & magnifique qui veut honorer ceux qu'il approche de ſa perſonne & qu'il admet dans ſes Conſeils: iuſques icy la qualité de Cardinal auoit ces deux effects, elle m'eſtoit dans le Conſeil de ſa Maieſtē vne perſonne Eccleſiaſtique qui par le deuoir propre de ſa charge auſſi bien que par le zele de ſa Religion ſouſtenoit les intereſts de la foy & de l'Egliſe, & cette eminente dignité ſatisfeſoit à tous les deſirs magnifiques du Roy pour eſleuer ſon ſuiet & ſon Miniſtre, puis qu il ne luy pouuoit pas procurer plus de gloire dans l'Egliſe que de le faire Cardinal ny plus d'honneur dans le Royaume que de le rendre participant de ſes deſſeins & de ſes Conſeils.

Que vous a donc fait ce corps illuſtre & ſacré du Clergē de France Meſſeigeurs, quel ſuiet vous à-il donné de ſi grand meſcontentement que vous faciez vn arreſt ſi fort deſauantageux à ſa gloire auſſi bien qu'a celle de l'Egliſe, vous le conſeruateurs des priuileges de tous les ordres & corps du Royaume, vous protecteurs de la foy Catholiqne, vous ſi fort zelez pour la Religion ſi remplis de vertus & de pieté, vous conſentez au deshonneur de voſtre Mere, la deſpouilles de ſes ornemens & de ſa pourpre, auiliſſez ſa condition reiettez ſes lumieres, ne voulez plus de ſes Conſeils, eſloignez ſes plus fauoris & voulez ietter dans l'obſcurité ſes flambeaux allumez pour eſtre mis ſur le ſomet des montagnes & vous cherchez des nuages pour cacher ſes aſtres qui ſont tachez dans ſon firmament pour voſtre conduitte.

Mais deux Cardi aux n'ont pas ſatisfait les ſuiets du Roy

dans leur Gouuernement, ie ne dis pas qu'il eſt impoſſible de contenter tout le monde dans ce Miniſtere, mais bien que la conſequence n'eſt pas legitime, quelques Chanceliers ont mal reuſsi dans leurs charges, quelques Iuges ont mal adminiſtré la Iuſtice, quelques Eueſques ont abandonné leurs Troupeaux donc il ne faut plus d'Eueſques de Chanceliers ny de Magiſtrats, cette ſuitte eſt iniuſte ce raiſonnement defectueux & vn tres mauuais fondement pour eſtablir vn arreſt de voſtre Souueraine compagnie que vous priuez vous meſme de la derniere recõpenſe & de la derniere gloire que vous pouuez receuoir ſur le declin de voſtre aage & les derniers temps de voſtre vie, car lors qu'eſtant caſſez par la ſuitte des annees quoy que vos eſprits ſoient touſiours dans leurs forces, vos corps ne ſont plus capables de ſes grands trauaux qu'il faut prendre auec aſſiduité en rendant la iuſtice, qui peut eſperer plus iuſtement l'honneur d'entrer dans les Conſeils du Roy, mais qui peut y eſtre appellé auec plus de iuſtice que des Magiſtrats qui ont blanchi dãs l'experience & qui ſe ſont conſommez pour le bien particulier & public de l'Eſtat, & cependant l'on ne pourra pas enſeuelir la ſinagogue auec honneur adiouſter à voſtre pourpre celle de l'Egliſe ſaincte & ſacree couurir vos teſtes de cette gloire que vous obſcurciſſez en l'eſloignant de l'adminiſtration & des Conſeils de ſa Maieſté, vos Conſeillers clers qui ſont la plus ſaine partie de voſtre corps ſeront priuez de cet honneur, vn Chancelier & vn premier Preſident ne pourront plus deuenir Cardinaux, ou bien il faudra que tout le Royaume ſoit priué du bien de leurs Conſeils de la Iuſtice de leurs reglemens & de la felicité de leurs conduitte.

C'eſt empeſcher que l'Egliſe ne reçoiue dans ſes dignitez les plus grands perſonnages du Royaume, que le Roy ne recompenſe autant qu'il peut & qu'il veut ſes plus dignes & fideles ſubiets, c'eſt rauir au Clergé de France la gloire qu'il reçoit dans les Conſeils de ſa Maieſté, c'eſt priuer le Conſeil des plus veritables lumieres, enfin c'eſt vous deſrober à vous meſme les derniers honneurs dans leſquelles vous pouuez mourir.

Les Canons de l'Egliſe dont nous auons tiré ces eſclairciſſemens pour le nom la qualité & l'employ d'vn Cardinal ſont les

forces de la Religion, les lumieres eternelles de la foy que nous auons proposees sont les armes de la verité, celles maintenant qui combattent pour la gloire de l'Estat sont celle que nous fournit l'histoire le tesmoins des temps, la lumiere de la verité la maistresse de la vie l'ambassadrice de l'antiquité & la preuue irreprochable qui finit toutes les questions de fait & la voix de la renomee qui donne les iustes louanges à ceux qui les ont meritees.

Cette histoire nous fournit trois cent soixante & tant de Cardinaux François dont la bonne conduitte a contribué au bien de l'Estat & à la gloire du Royaume.

Mon dessein n'est pas de faire le recit de leurs belles actions ny de les faire paroistre l'vn apres l'autre dans leur iour puis qu'il y en a autant que de iours en l'année, que pourroient respondre Nosseigneurs du Parlement à trois cent soixante & tant de voix publiques & de personnes de merite combattant la resolution proposee, quel rapport de tant de tesmoins que l'on oppose à deux que l'on accuse, ce nombre de trois cent soixante & plus de Cardinaux de France espouuenteroit la Cour, ce Senat assẽblé reuestu de leurs pourpres Cardinales se meslant parmy vos robes rouges feront sans doute rougir vos fronts d'vne saincte pudeur, & d'vne surprise extraordinaire qui nous feroit iuger que dans les Conseils ce n'est ny la qualité ny la dignité ny la couleur uy la charge, mais le peu d'esperance l'ignorence & la mauuaise volõté qui sont les desordres & qu'au contraire c'est la Science, l'experience la bonne volouté & la vertu qui sont les sources des veritables Conseils & d'vn heureux Gouuernement.

Ie ne nomme point icy parmy ces eminentissimes le Cardinal de la Rochefoucaut en reformant l'estat Religieux a reformé le politique, les Cardinal de Gõdy & de Rets qui dans les Conseils ont esté si aduantageux à la gloire du Royaume que leur memoire sera tousiours accompagnee de benediction, ny du Cardinal d'Amboise dont la conduitte rendit le Roy son Maistre le plus plus puissant de l'Europe Roy en rendant le tesmoignage de la verité pour les vns le deuiendrois iniurieux aux autres dont ie ne parlerois point. les faire paroistre tous

ce nombre de trois cent soixante & tant m'espouuante moy mesme, ie me rend & i'aduoue que ma vie seroit trop courte pour rendre à leurs noms la gloire qui leur est deue puis que toutes leurs actions sont autant d'exemples de pieté, de doctrine & de prudence dans la conduitte des affaires pour l'hõneur de l'Eglise & du Royaume.

Donc ie tire la mesme consequence que fait l'Apostre sainct Paul, parlant des tesmoignages que nous auons de la verité, de la foy Catholique Apostolique & Romaine. *Ergo tantam habentes impositam nubem testium.*

Donc ayant vne si grande multitude de tesmoins autant esleué pardessus le reste des hommes, & aussi nombreuses que sont les nues deuant vos yeux, peut on auoir de la peine à se rendre à la verité & à donner les mains pour contribuer au bien & à la gloire de sa Religion & de sa patrie

I'acheue Messeig. auec tout le respect que i'ay commencé & poursuiuãt la tissure de ce discours, ie vous cõiure au nõ de Dieu que vous adorez, de vostre Religion que vous estimez tant, de vostre patrie que vous cherisez si tendrement du bien de l'Estat que vous recherchez & procurez auec tant de soin, & au nom de la gloire & conseruation de vostre corps si necessaire à l'Estat, que vous ne mettiez iamais la main à l'encensoir son feu iette des flammes de pieté dans les cœurs, de clarrez & des lumieres qui font naistre l'enuie de s'en approcher, mais il a des ardeurs qui bruslent & la moindre estincelle fait de grands embrasemens, laissez les affaires qui regardent le biẽ & l'honneur de l'Eglise au Prelats renuoyez à leurs tribunaux comme vous faites souuant ceux qui se veulent soustraire de la iurisdiction de vostre mere qui est l'Eglise son honneur reialit sur vous qui estes ses enfans & sa gloire ne diminuira iamais la vostre, mais conseruera touſiõurs vostre puissance parmy vos peuples & vostre authorité immortelle autant que sa duree qu'on ne doit finir qu'auec la fin & la consõmation de toutes choses, c'est ce que souhaite à vostre Auguste Senat,

MESSEIGNEVRS,